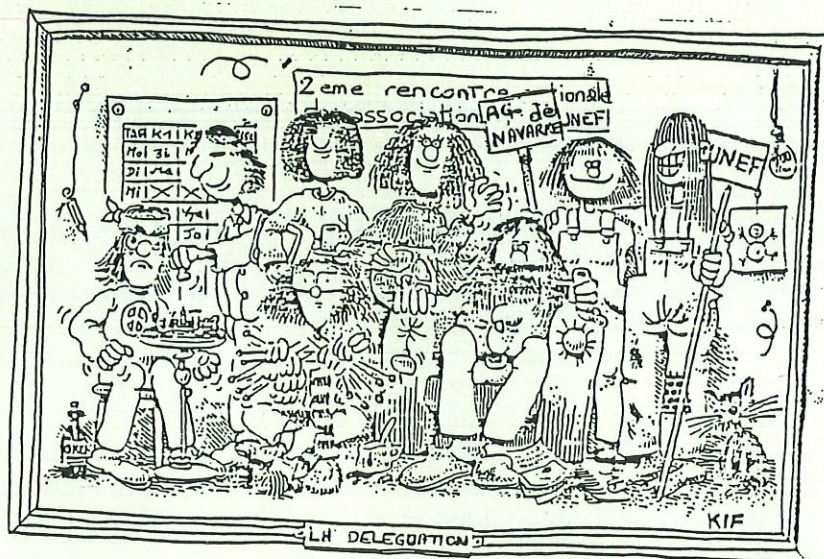


unef

BOBIGNY

27 OCTOBRE 1984

2^o RENCONTRE NATIONALE DES ASSOCIATIONS



FORUM :
JOURNAUX
d'ASSOCIATION

Deuxième Rencontre Nationale des Associations

Bobigny, 27 octobre 1984

organisée à l'initiative de l'U.N.E.F.

* * *

- de 7 h à 9 h — Petits-déjeuners (rez de chaussée de l'hôtel de ville)
- de 9 h à 10h — Visite des expositions situées à la Bourse du Travail de Bobigny
- 10h30 à 10h45 — Accueil par le maire de Bobigny dans d'auditorium Marcel Paul de la Bourse du Travail.
- 10h45 à 11h30 — Présentation des 8 forums de l'après-midi.
- 12 h — Repas
- 13h 30 — Début des forums
 - forum formation professionnelle, départ pour la visite de l'Usine 'Construction de Clichy'
 - Aide sociale
 - Animation
 - Sport
 - Journaux d'Association
 - Service National
 - Réforme du 1er cycle, statuts
 - Coopération, développement.
- 17 h — Retour dans l'auditorium de la bourse.
— Présentation des conclusions des différents forums.
- 18 h — Conclusions générales
- 19 h — Buffet
- 20 h — Fête

Dimanche 9h. RENDEZ-VOUS des ETUDIANTS Place Clichy pour préparer la marche pour la paix.

SOMMAIRE

- 1 comment envoyer des journaux d'AGE suppléments à UNEF INFORM ou au BLE
- 2 Comment bénéficier des tarifs postaux (valable pour un supplément ou un journal qui a sa propre autonomie) ?
- 3 Les différentes déclarations et les dépôts obligatoires pour les journaux ayant leur propre autonomie.

1) POUR ENVOYER LE JOURNAL D'AGE EN SUPPLEMENT

IL FAUT

Choisir un bureau de poste près du local. C'est là qu'on ira porter les journaux une fois mis sous bande et triés (Voir la rubrique, comment bénéficier du tarif postal).

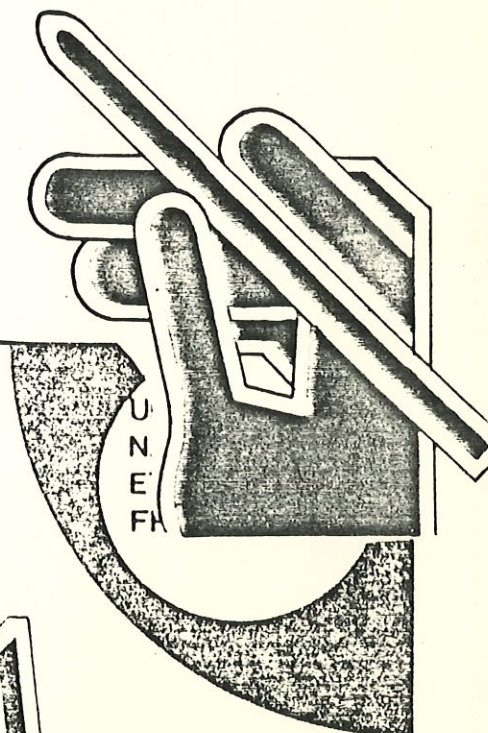
Se rendre à la direction départementale des postes avec la photocopie du de la commission paritaire correspondant au titre du supplément choisis. C'est soit celle du BLE, soit celle de l'UNEF INFORM. Ce bulletin se trouve page suivante.

Faire des bandes adresses correspondant au modèle joint. Cependant il faut rajouter l'adresse de l'association expeditrice pour que la poste puisse retourner ceux qui n'ont pas pu être distribués.

C'est exactement avec le même principe que tu peux expédier les UNEF INFORM ou les CAMPUS (supplément à UNEF INFORM) aux adhérents de ton AGE.

BLE ^{n° 38}

unef ^{n° 38}
INFORM



UNEF - INFORM

Bulletin Intérieur de l'UNEF
72 Rue de Clichy 75009 PARIS
Com. Paritaire 1142D73

BULLETIN DE LIAISON DES ELUS

72 Rue de Clichy 75009 PARIS
Com. Paritaire 1 849 D 73

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Ce qu'est un journal :

C'est une publication éditée dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public. Il doit être paginé et comporter un sommaire.

Pour bénéficier du tarif postal réduit :

- . La publication doit paraître au moins une fois par trimestre (sinon retrait de commission paritaire).
- . Il faut produire un certificat d'inscription à la commission paritaire à la direction départementale des postes.
- . Etre enregistré à la direction départementale des postes dont relève le bureau de poste où se fait l'envoi (faire la demande au moins 5 jours avant le 1er envoi).
- . Il doit figurer sur la publication :
 - En première page :
 - * le titre,
 - * la périodicité,
 - * le numéro de l'exemplaire et la date,
 - * le numéro de commission paritaire,
 - * le prix du numéro ou de l'abonnement,
 - En dernière page :
 - * le nom et l'adresse de l'imprimeur,
 - * le nom du directeur de publication

Il ne doit pas y avoir plus de 2/3 de surface de publicité et petites annonces.

Routage, semi-routage (de plus en plus cher)

Routage : Classement des journaux par bureau de poste distributeur (impossible à faire pour nous)

Semi-routage : 100 exemplaires minimum

Triés en enliassés par département ou arrondissement pour les villes de plus de 50 000 habitants.

Attention : à l'intérieur d'un même département, le tri doit être fait par ville de plus de 2 000 habitants, le reste étant classé en divers.

La bande d'expédition doit comporter :

Le n° de commission paritaire,
La mention dispensé de timbrage "routage 206"
Le titre de la publication et son adresse
L'adresse du destinataire.

PREMIER MINISTRE

Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse
69, rue de Varenne - 75700 PARIS

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

N° 1 849 D 73

Le Secrétaire Général de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse certifie que la publication ci-après désignée :

TITRE . "BULLETIN DE LIAISON DES ELUS"

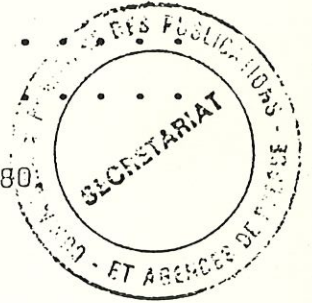
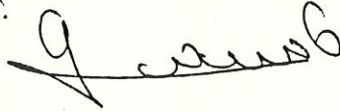
Adresse . 11, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS

Date de la demande . 4 mars 1980

est inscrite sur les registres de la Commission.

Fait à Paris , le 17 mars 1980

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



2) L'inscription à la C.P.P.A.P. N'ENTRAINANT PAS AUTOMATIQUEMENT LES ALLEGEMENTS PREVUS EN FAVEUR DE LA PRESSE EN MATIERE POSTALE ET FISCALE, JE VOUS RAPPELLE QUE :

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

PREMIER MINISTRE
Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse
69, rue de Varenne - 75700 PARIS

N°

1142 D 73

Le Secrétaire Général de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse certifie que la publication ci-après désignée :

TITRE . UNEF INFORM

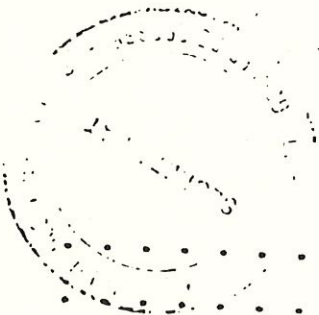
Adresse . 11, rue Godot de Mauroy 75009 - PARIS

Date de la demande . 30.08.79

est inscrite sur les registres de la Commission.

Fait à Paris , le 10.09.79

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Les suppléments :

Ils doivent comporter la mention : "supplément à ".....", suivie du n° de commission paritaire , du titre, du numéro et de la date de la publication du N° principal en première page.

Ils bénéficient des mêmes tarifs postaux que le N° principal.

Le sous-titre doit être plus petit que le titre du N° principal.

En dernière page, il doit y avoir la même chose que pour la publication principale. Sauf l'imprimeur qui peut changer.

Il faut avoir une périodicité différente de celle du n° principal (ex. mensuel avec supplément hebdomadaire.)

C - LES PAGES SPECIALES

1° - Principe.

Dans le régime intérieur, la diffusion d'informations particulières sous la forme de pages spéciales incluses dans le fond commun de la publication est autorisée. Ces pages peuvent avoir un caractère local, départemental, régional et ou spécialisé et, par conséquent, être diffusées seulement auprès d'une partie des abonnés.

Pour ne pas perdre le bénéfice du tarif de presse, les publications contenant des pages spéciales doivent répondre aux conditions définies ci-après :

2° - Conditions d'admission.

2.1. Conditions de forme.

. Les pages spéciales doivent :

- avoir une pagination particulière ;
- être matériellement rattachées à la publication dans les mêmes conditions que les autres pages ;
- avoir chacune une surface au moins égale à la moitié de celle des pages normales de la publication ;
- dans toute la mesure du possible, comporter leur propre sommaire.

. De plus, sur la première page de couverture ou au bas du sommaire du fond commun de la publication doit figurer la mention imprimée : "entre les pages n et n + 1, x pages spéciales incluses, numérotées de A à Z dans les numéros destinés aux lecteurs de telles régions et ou concernant tels sujets".

. Enfin, lors de la livraison au service postal, le dépôt doit être détaillé sur le bordereau d'expédition n° 1289 A en autant de catégorie d'exemplaires distincts par leur contenu et par leur poids. Le directeur départemental intéressé peut toutefois exiger un bordereau d'expédition distinct pour chaque édition différente.

2.2. Conditions de fond.

Les pages spéciales peuvent contenir une partie publicitaire dans les mêmes proportions que les publications, soit au maximum 2/3 de leur surface totale. La publicité pour un même annonceur ne peut excéder 10% de cette surface (1).

3° - Taxation. (des pages spéciales).

3.1. Régime intérieur.

. Expédition de publications dont certains exemplaires comportent des pages spéciales conformes à la réglementation.

Le tarif de presse est applicable.

. Expédition de publications dont certains exemplaires comportent des pages spéciales non déclarées sur le bordereau de dépôt n° 1289 A.

L'ensemble de l'envoi est taxé sur la base du tarif des plis non urgents (tarif général ou tarifs spéciaux suivant le nombre d'objets déposés).

. Expédition régulièrement décrite sur le bordereau de dépôt n° 1289 A mais dont certains exemplaires comprennent des pages spéciales présentant :

- des irrégularités de forme.

Il est perçu pour chaque exemplaire irrégulier, une taxe d'encartage calculée sur le poids total des pages spéciales :

- des irrégularités de fond.

. L'ensemble de la publicité incluse dans le fond commun et les pages spéciales n'excède pas les 2/3 de la surface totale de la publication mais la partie publicitaire contenue dans les pages spéciales est supérieure aux 2/3 autorisés :

Les pages spéciales sont taxées sur la base du tarif des encartages et le fond commun (poids total de la publication diminué du poids des pages spéciales) sur la base du tarif des journaux et écrits périodiques.

. L'ensemble des pages publicitaires du fond commun et les pages spéciale excède les 2/3 de la surface de la publication :

La taxation des exemplaires comportant des pages spéciales s'effectue sur le poids total de la publication, au tarif des plis ^{urgents} (tarif général ou tarifs spéciaux).



N° 1289 A

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 392, fascicule III
(Instruction générale)

BUREAU

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES DISPENSÉS DU TIMBRAGE
OU AFFRANCHIS AU TIMBRE A DATE « P.P. »
OU A LA MACHINE A AFFRANCHIRNuméro d'inscription
au compte n° 1289 B

de _____

Numéro de série continue : _____

BORDEREAU DE DÉPÔT
(MODÈLE)Les bandes sont (1) { à revêtir du timbre à date P.P.
/ dispensées du timbrage.

EXPÉDITEUR

JOURNAL (2)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

N° _____ Date : _____

C.C. postal : _____

Poids (supplément éventuel compris) : _____

Périodicité : _____

Le journal comporte-t-il un supplément ? (1) ☐ oui ☐ nonLe journal contient-il un encartage ? (1) ☐ oui ☐ nonLe journal comporte-t-il moins de 10 % de sa surface consacrée à la publicité ? (1) ☐ oui ☐ nonLe dépôt décrit sur le présent bordereau comporte-t-il des envois par avion ? (1) ☐ oui ☐ non

Nombre d'envois par avion : _____

CATÉGORIE ET DESTINATION	NOMBRE d'exemplaires	TAXE par exemplaire (supplément éventuel compris)	TOTAL
RÉGIME INTÉRIEUR ET EXTENSION DU RÉGIME INTÉRIEUR			
Routés ou Expédiés aux abonnés.....			
hors sac / Expédiés groupés aux dépositaires.....			
Semi routés			
Encartages (poids :)			
RÉGIME INTERNATIONAL			
Journaux et écrits périodiques.....			
Encartages (poids :)			
Envois par avion (décrire les envois selon les indications figurant au verso de la présente formule)			
TOTAL			
(1) Rayer la mention inutile.	Montant des surtaxes aériennes (voir au verso).....		
(2) Un exemplaire de la publication, conforme au numéro expédié (encartages et suppléments éventuels compris), doit être joint au présent bordereau.	TOTAL GÉNÉRAL		
Le soussigné s'engage à acquitter, à la fin de la période mensuelle d'expédition et à la date d'échéance fixée par le Receveur, le montant des taxes indiqué ci-dessus, ainsi que tout complément d'affranchissement dont le versement lui serait demandé par suite d'irrégularités constatées postérieurement au dépôt des envois.			

Timbre à date du jour du dépôt
des bandes ou des objets (1).

Le Receveur,

Signature de l'expéditeur :

IN 3 110154 0 71 FC

VERSE

[illegible]

③ LES DÉPÔTS OBLIGATOIRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE
DE L'INFORMATION

Presse - Documentation - Prévision

Dépôt des Publications
et Ecrits Périodiques
Tél. : 556-87-30

Hôtel de Clermont
69, rue de Varenne
75700 PARIS CEDEX

ANNEXE II

Circulaire relative aux Dépôts Légaux et Administratifs des journaux et écrits périodiques ayant leur rédaction, ou administration, ou impression hors Paris.

Les journaux et écrits périodiques sont astreints aux formalités habituelles appelées « Dépôt Légal », qui comportent en réalité plusieurs dépôts distincts.

1° DEPOT LEGAL

Il est réglementé par l'acte dit loi du 21 juin 1943 et concerne les imprimés de toute nature (périodiques, livres, dessins et cartes) ainsi que les photographies et les disques destinés au commerce.

Il s'impose :

- a) à l'imprimeur (article 5 de la loi précitée) pour 2 exemplaires à la Bibliothèque classée du département ;
- b) à l'éditeur (article 8 de ladite loi), pour :
 - 1 exemplaire : Préfecture, Régie Dépôt Légal (1),
 - 4 exemplaires : Bibliothèque classée du département.

2° DEPOT ADMINISTRATIF

Il résulte de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881, paragraphes 2 et 3, modifié par la loi de finances du 31 décembre 1945, article 150.

Ce dépôt ne vise que les journaux et écrits périodiques.

Il doit être effectué par le **Directeur de la Publication** et comporte la remise :

- a) de 2 exemplaires signés au Parquet du Procureur de la République du lieu d'impression ;
- b) Préfecture, Dépôt Administratif.

Au nombre de :

- 10 exemplaires - quotidiens,
- 6 exemplaires - hebdomadaires,
- 4 exemplaires - pour les autres.

(3°) Dépôt au parquet de la ville - se renseigner en s'inspirant de la note d'information concernant Paris.

(1) Décret du 16 janvier 1962.

PREMIER MINISTRE

**SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE
DE L'INFORMATION**

Hôtel de Clermont
69, rue de Varenne
75700 PARIS CEDEX

Presse - Documentation - Prévision

Dépôt des Publications
et Ecrits Périodiques
Tél. : 556-86-20

ANNEXE II

Circulaire relative aux Dépôts Légaux et Administratifs des journaux et écrits périodiques ayant leur rédaction ou administration à Paris (75).

Les journaux et écrits périodiques sont astreints aux formalités habituellement appelées « Dépôt Légal », qui comportent en réalité plusieurs dépôts distincts.

1° DEPOT LEGAL

Il est réglementé par l'acte dit loi du 21 juin 1943 et concerne les imprimés de toute nature (périodiques, livres, dessins et cartes) ainsi que les photographies et les disques destinés au commerce.

Il s'impose :

- a) à l'imprimeur (article 5 de la loi précitée) pour 2 exemplaires à la Bibliothèque Nationale ;
- b) à l'éditeur (article 8 de ladite loi), pour :

- 1 exemplaire : Ministère de l'Intérieur, Régie Dépôt Légal, 3, rue Cambacérès, 75008 PARIS,
- 4 exemplaires : Bibliothèque Nationale, 58, rue de Richelieu, 75084 PARIS CEDEX 02.

2° DEPOT ADMINISTRATIF

Il résulte de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881, paragraphes 2 et 3, modifié par la loi de finances du 31 décembre 1945, article 150.

Ce dépôt ne vise que les journaux et écrits périodiques.

Il doit être effectué par le **Directeur de la Publication** et comporte la remise :

- a) **Monsieur le Premier Ministre, Dépôt des Publications, 69, rue de Varenne, 75700 PARIS ;**

Au nombre de :

- 10 exemplaires - quotidiens,
- 6 exemplaires - hebdomadaires,
- 4 exemplaires - pour les autres.

- b) de 2 exemplaires signés au Parquet du Procureur de la République, Palais de Justice, 4, boulevard du Palais - Section Presse (seulement les périodiques imprimés à Paris).

(3° Dépôt au parquet - voir plus loin).

REGIE DU DEPOT LEGAL

3, rue Cambacérès 75800 PARIS

Tél . 266-28-30 poste . 24.88

NOTE D'INFORMATION

SUR LE REGIME DU DEPOT LEGAL DES PUBLICATIONS " PERIODIQUES "

Le régime du Dépôt Légal, organisé par la loi du 21 juin 1943 et le décret du 21 novembre 1960, a pour but :

- de permettre la constitution d'une documentation centrale à laquelle peuvent se référer les services publics de l'Etat ;
- d'assurer la conservation de la pensée écrite et de l'expression artistique.

C'est ainsi qu'un double dépôt a été prévu :

- au service du dépôt légal au MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ;
- au service du dépôt légal à la BIBLIOTHEQUE NATIONALE.

L'ensemble de ces deux services constitue la Régie du Dépôt, qui est dirigée par un agent général, fonctionnaire de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Sont soumis au dépôt légal, les imprimés de toute nature et, notamment, toutes les publications périodiques imprimées ou reproduites par un procédé graphique quelconque (impression, polytypie, photographie, reprographie, etc...), à la seule exception des travaux d'impression dits :

- " de ville : " lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite et les lettres et enveloppes à entête";
- " administratifs : " modèles, formules et contextures pour factures, cartes, états, registres " ;
- " de commerce : " tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons " .

Le fait de n'avoir pas obtenu l'inscription à la Commission paritaire des papiers de presse ne dispense en aucune façon les éditeurs de périodiques de satisfaire à la formalité du dépôt légal.

Le dépôt légal des publications périodiques (journaux, revues, bulletins etc...) s'effectue dans les conditions ci-après :

1°) par l'imprimeur .

En deux exemplaires à la BIBLIOTHEQUE NATIONALE pour la région parisienne (départements 78, 91, 92, 93, 94 et 95) ou dans une bibliothèque habilitée pour les autres départements.

Les mentions prévues par la loi pour les imprimés soumis au dépôt légal sont les suivantes :

- nom de l'imprimeur ou du producteur ;
- lieu de sa résidence ;
- mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;
- les mots " DEPOT LEGAL " suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt est effectué ;
- numéro d'ordre du registre des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur.

.../...

2°) par l'éditeur ou le directeur d'une publication :

Immédiatement avant la mise en vente ou en distribution, quel que soit le mode d'impression et de diffusion :

- en un exemplaire au service du dépôt légal au MINISTERE DE L'INTERIEUR 3, rue Cambacérès 75800 PARIS, s'il s'agit d'une publication dont le siège est situé dans cette ville ou à la Préfecture du Département, lorsqu'il s'agit d'une publication éditée en dehors de PARIS.
- en quatre exemplaires au service du dépôt légal à la BIBLIOTHEQUE NATIONALE Service des périodiques 58, rue de Richelieu 75084 PARIS CEDEX 02 (Tél. 261-82-83)

Ces dépôts doivent être accompagnés, lors de la parution du premier numéro d'une déclaration en triple exemplaire, du modèle ci-joint, qui peut être reproduit sur papier libre et doit être adressée simultanément aux deux services du dépôt légal. Le troisième exemplaire de cette déclaration est retourné au déposant avec le cachet du service, à titre d'accusé de réception.

Une déclaration globale, en triple exemplaire, doit également être faite à la fin de chaque année civile pour l'ensemble des numéros parus entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Toute modification du titre, du format ou de la périodicité donne lieu au renouvellement de la première déclaration souscrite lors de la création de la publication.

Tous les envois et toute la correspondance concernant le dépôt légal sont acheminés en franchise postale (arrêté du 4 août 1943.J.O. du 7 août 1943).

Il est rappelé qu'indépendamment des obligations du dépôt légal (loi du 21 juin 1943), les éditeurs de journaux et écrits périodiques sont astreints aux dépôt administratif et judiciaire (loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 31 décembre 1945) et, pour les publications destinées à la jeunesse, au dépôt légal prévu par la loi du 16 juillet 1949, dans les conditions suivantes :

DEPOT ADMINISTRATIF : Le Directeur de la publication remet 10 exemplaires au MINISTERE DE L'INFORMATION - Service juridique et technique de l'information 69, rue de Varenne 75007 PARIS (tél . 556-80-00) pour les publications éditées à Paris, et pour les autres départements à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, ou à défaut à la Mairie. Provisoirement, ce dépôt a été ramené à 6 exemplaires pour les publications paraissant au moins une fois par semaine et à 4 pour les autres.

DEPOT JUDICIAIRE : Le Directeur de la publication remet 2 exemplaires signés au Parquet du Procureur de la République ou, à défaut de Tribunal, à la Mairie.

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE : Les éditeurs sont tenus de faire parvenir au MINISTERE DE LA JUSTICE 5 exemplaires de chacun des numéros.

DEPOT DU TITRE : Il doit également être effectué, pour Paris, au Petit Parquet, 4, Bd du Palais 75001 PARIS, Tribunal de Grande Instance, 4ème Section Presse, porte 371 (tél. 329-12-55), et pour les départements au Greffe du Tribunal de Commerce du domicile légal de l'éditeur (art. 7 et 8 de la loi du 29 juillet 1881).

MODELE DE DECLARATION DE DEPOT LEGAL GLOBALE ANNUELLE
POUR LES PUBLICATIONS PERIODIQUES

REGIE DU DEPOT LEGAL

JE SOUSSIGNE

, Directeur-Gérant

DEMEURANT (domicile personnel)

agissant comme éditeur déclare avoir déposé entièrement, pour
l'année 19 , les numéros parus du périodique ci-dessous désigné :

TITRE :

(1)

Sous-Titre :

Première année de publication :

Périodicité : annuel, semestriel, trimestriel, bimestriel, mensuel,
bimensuel, hebdomadaire, bi-hebdomadaire, quotidien (2).

Adresse à laquelle doivent être réclamés les fascicules manquants
(dépôt d'éditeur) :

Chiffre du tirage :

A,

, le

Signature :

Déclaration à envoyer, en triple exemplaire, sur papier libre :

- au Ministère de l'Intérieur
Régie du Dépôt Légal
3, rue Cambacérès 75800 PARIS (franchise postale)
- à la Bibliothèque Nationale
Régie du Dépôt Légal. Périodiques
58, rue de Richelieu
75084 PARIS CEDEX 02 (franchise postale)

(1) - chaque partie ou série d'un périodique doit faire l'objet d'une déclaration distincte

(2) - rayer les mentions inutiles

Service Juridique et Technique
de l'Information

PDP/DEPOT ADMINISTRATIF

Tél. : 556.86.89
de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
du lundi au vendredi

- OBLIGATIONS RELATIVES AU DEPOT ADMINISTRATIF -

L'article 10 de la loi du 29 Juillet 1881 modifié par l'article 150 de la loi de finances du 31 Décembre 1945 prévoit à chaque parution d'une publication périodique, la remise de :

- . 10 exemplaires pour les quotidiens
- . 6 exemplaires pour les hebdomadaires
- . 4 exemplaires pour les autres périodicités

- Pour les publications éditées à Paris (75), ces exemplaires doivent être adressés à :

Monsieur le Premier Ministre
Dépôt des Publications
69, rue de Varenne - 75700 PARIS

- Pour les publications éditées dans tous les autres départements il convient de les adresser :

- . à la préfecture pour les villes qui sont chefs-lieux de département
- . à la sous-préfecture pour les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement
- . à la mairie pour les autres villes

Les exemplaires ainsi adressés bénéficient de la franchise postale.

IMPORTANT - Cette législation est applicable indépendamment de l'inscription à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse, et ne dispense pas des formalités dues au titre du Dépôt Légal à la Bibliothèque Nationale et au Ministère de l'Intérieur.

PARQUET DE PARIS

4^e SECTION

BUREAU DE LA PRESSE
326-16-50 - POSTE 167
- PORTE 371 -

NOTE

relative à la déclaration et au dépôt au Parquet
par application de la loi du 29 juillet 1881
et de l'ordonnance du 26 août 1944

BUREAU DE LA PRESSE
326-16-50 - POSTE 167
- PORTE 371 -

I. — DECLARATION au Parquet (art. 7 et 8). (Voir modèle et note au verso).

Cette déclaration doit être faite pour toute publication périodique imprimée à Paris et *apportée* au Bureau de la Presse, ~~porte 371~~, en un exemplaire, sur timbre à six francs, et quatre exemplaires sur papier libre.

Elle indique :

- a) Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication (périodicité) ;
- b) Le nom, l'état civil, la nationalité et le domicile du directeur de la publication ;
- c) Le nom, l'état civil, la nationalité et le domicile du codirecteur de la publication dans l'hypothèse où le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- d) Le nom et l'adresse de l'imprimeur.

L'attention est appelée sur les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 et spécialement sur l'article 7 de ladite ordonnance qui désigne impérativement le directeur de la publication de la manière suivante :

Lorsque la *majorité du capital* de l'entreprise qui publie un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une *personne*, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication.

Lorsqu'il n'y a pas de *majoritaire*, le directeur de la publication est obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

II. — DEPOT au Parquet de deux exemplaires de chaque numéro au moment de sa parution (art. 10).

Au moment de la publication de *chaque* numéro d'un quotidien ou d'un *périodique*, la remise de *deux* exemplaires de ce numéro, signés du directeur de la publication, doit être faite au :

Parquet de Paris — Service du dépôt légal de la Presse — ~~Bureau 371~~ — Palais de Justice — 4, boulevard du Palais- 1er.

Ce dépôt est à la charge du *directeur de la publication*. Il appartient à celui-ci, dans le cas où il a recours à une tierce personne, de s'assurer que le dépôt est régulièrement effectué. Toute infraction mettrait en cause sa responsabilité personnelle.

La remise au Parquet ne se confond pas avec les formalités de la régie du dépôt légal (ministère de l'Intérieur), ni avec le dépôt au ministère de l'information, ni avec le dépôt à la Bibliothèque nationale ; ces formalités ne dispensent en aucune façon du dépôt au Parquet.

Toute omission, tout retard ou toute irrégularité expose à des poursuites correctionnelles (art. 10).

CAEL

ENFIN, UNE VÉRITABLE COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE

Avoir les moyens de bien étudier : cela n'a rien d'évident. Les fournitures trop chères, les polys qui n'existent pas, les bouquins, les voyages hors de prix.

C'est pour cela que l'UNEF a décidé d'être à l'initiative de la création de la CAEL. Une véritable coopérative étudiante qui permet, en se rassemblant, d'acheter moins cher, de mettre en place des services qui n'existent pas.

DANS TOUTES LES UNIVERSITÉS

Le CAEL, grâce aux locaux de l'UNEF, est installée dans toutes les Universités, sur les lieux mêmes de tes études. Un local toujours ouvert où tu peux acheter tout de suite ou sur commande.

DES PRIX ÉTUDIANTS

Parce que la CAEL est le rassemblement des étudiants, des lycéens et des personnels de l'Éducation nationale pour la consommation, c'est la possibilité d'acheter beaucoup moins cher.

LA SOLIDARITÉ

La coopérative ce n'est pas un commerce. En devenant sociétaire, tu contribues au développement des activités de la CAEL, tu te donnes plus de moyens pour acheter encore moins cher. C'est la solidarité.

QUE PEUT-ON ACHETER A LA CAEL ?

Beaucoup de choses : la papeterie, les bouquins, faire des photocopies faire tirer des polys, acheter des cassettes audio et vidéo, des calculatrices, des stéthoscopes, des fournitures scolaires, partir en voyage, acheter les billets BIGE, les cartes jeunes SNCF... et beaucoup d'autres choses encore.

COMMENT DEVENIR SOCIÉTAIRE ?

C'est simple. Pour devenir sociétaire, il suffit de demander son adhésion (en remplissant le bulletin ci-dessous ou auprès d'un correspondant de la CAEL).

La carte coûte 100 F payable en deux ans (50 F par an) et correspond à deux parts sociales. Tu reçois ta carte par courrier et avec cette carte tu as droit aux tarifs sociétaires.